

ARRETE PERMANENT

N° 25-165

PORTANT sur la réglementation du régime de priorité de la rue du Canigou sur la rue du Pic du Midi et l'impasse du Pic d'Aneto

Le Maire de la ville de CUGNAUX,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1;
VU le Code de la Route
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre 1 – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 modifié et complétée;
VU le règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole approuvé par le conseil de la Métropole du 28 juin 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la rue du Canigou et de la rue du Pic du Midi et de l'impasse du Pic d'Aneto à 31270 CUGNAUX;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté régleme le régime de priorité de la rue du Canigou sur la rue du Pic du Midi et l'impasse du Pic d'Aneto.

Article 2 : La circulation est régleme, comme suit :

Les usagers circulant sur la rue du Pic du Midi et l'impasse du Pic d'Aneto devront **marquer un temps d'arrêt au STOP** avant de s'engager sur la rue du Canigou considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : La signalisation régleme conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie - intersection et régime de priorité – sera mise en place à la charge du Pôle Territorial Sud de Toulouse Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CUGNAUX.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et le Pôle Territorial Sud de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Pour ampliation, Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 10 : Cet arrêté sera exécutoire à compter du 21 mai 2025, date d'insertion sur le site Internet de la Mairie de Cugnaux



Le Maire

Albert SANCHEZ

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Cugnaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.